

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et Sociétés - Licence de sociologie

(Annexe validée par le conseil d'UFR Textes et Sociétés le 12 mai 2026 et par la CFVU le 11 juin 2026.)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Article 9)

Tous les enseignements de la **licence de sociologie** sont validés en contrôle continu et exigent l'assiduité. Les modalités d'évaluation (nombre de travaux, écrits ou oraux, ou d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants et étudiantes au début de chaque enseignement. Les conditions d'usage ou d'interdiction des outils informatiques et d'intelligence artificielle (IA) sont indiquées par chaque enseignant au début du semestre. Ces informations sont centralisées au niveau de l'UFR à travers les maquettes des diplômes et figurent dans la brochure du diplôme..

Seuls les étudiants dispensés d'assiduité et de contrôle continu peuvent n'avoir qu'un seul contrôle terminal. Celui-ci est laissé à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours et peut prendre diverses formes (dossier à rendre, examen sur table, oral...).

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (article 14)

La présence en cours est obligatoire. Selon la réglementation votée en CFVU, pour pouvoir bénéficier d'une dispense d'assiduité et du contrôle continu, les étudiants doivent en déposer la demande justifiée auprès du secrétariat dans un délai de quatre semaines après le début des cours de chaque semestre si leur activité professionnelle (sur présentation d'un contrat de travail), leur handicap (avec l'appui de la cellule handicap et sur présentation du PAEH), leur engagement associatif ou sportif (sportif de haut niveau) les empêchent d'être présents à certains cours. La demande est étudiée par l'enseignant référent ou un responsable du diplôme qui la notifie dans le « contrat pédagogique ». L'étudiant sera alors dispensé d'assiduité et de contrôle continu et devra avertir les enseignants des cours pour lesquels il a obtenu sa dispense. Dans le cas des enseignements rattachés à un Moodle, l'étudiant a obligation à s'inscrire sur ce Moodle et le consulter même s'il est dispensé d'assiduité et de contrôle continu.

La dispense d'assiduité n'est pas possible dans le cas du cours M2E (S1 de la L1) et des cours de « Pratique de l'enquête en sciences sociales » (S5 de la L3). Le M2E est un EC sans évaluation de 0 à 20, ni « seconde chance ». Il est construit comme une période intensive d'intégration avant la rentrée des L1. Le cours « Pratique de l'enquête en sciences sociales » est un apprentissage à l'enquête de terrain menée de façon collective avec les enseignants et les autres étudiants.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence (Article 15)

Le jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La deuxième chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats. Un étudiant absent à la première session, et dont l'absence est considérée comme justifiée (sur présentation d'attestations relatives à son empêchement et notification dans son contrat pédagogique – étudiant salarié, handicapé, sportif de haut niveau...), est noté défaillant (avec la mention « absence justifiée » sur le relevé de notes) et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance.

Dans le cadre du contrôle continu, en cas de l'absence de l'étudiant à l'un de ces devoirs, ce dernier a sa moyenne calculée en se voyant attribuer une note équivalente à 0/20 aux devoirs manqués. Si l'absence est justifiée (et uniquement dans ce cas), l'étudiant peut demander à l'enseignant à renoncer à cette note pour participer à la seconde chance.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Le cours M2E (S1 de la L1), conçu comme un temps d'intégration en début d'année, n'est pas noté mais validé par l'assiduité de l'étudiant et ne donne pas droit à une seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

Les notes du contrôle continu ne sont prises en compte que dans le cadre de la session 1. Dans le cadre de la session de seconde chance, on retiendra la meilleure des deux notes entre celle de la session 1 et celle de la session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les étudiants ne peuvent renoncer à la compensation. Les étudiants qui, dans le cadre de la première session, ont acquis un EC par compensation, ne peuvent accéder à une session de seconde chance pour cet EC acquis.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

L'EC M2E en S1 ne donne pas lieu à une note fondée sur une échelle fondée de 0 à 20. Cet EC est acquis, dès lors que l'étudiant est assidu.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Pas de cas particulier.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

Selon la réglementation votée en CFVU, lorsqu'un étudiant n'a pas validé un EC au terme de la première session ou de la session de seconde chance, et que cet EC n'est pas compensé par la note obtenue à un autre EC de la même UE, il doit se réinscrire dans la formation pour être en mesure de valider cet EC, ou un EC équivalent prévu dans le cursus dès que l'EC est proposé.

10 – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance et modalités de passage au niveau supérieur

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Les étudiants de L1 peuvent être autorisés à poursuivre leurs études dans le niveau supérieur sous la forme d'un résultat « ajourné autorisé à continuer – AJAC » validé par le jury de fin d'année à l'issue de la session de seconde chance dès lors qu'ils ont obtenu un minimum de 42 ECTS ou la validation d'un semestre.

Les étudiants de L2 peuvent être autorisés à poursuivre leurs études dans le niveau supérieur sous la forme d'un résultat « ajourné autorisé à continuer – AJAC » validé par le jury de fin d'année à l'issue de la session de seconde chance dès lors qu'ils ont obtenu la L1 et un minimum de 42 ECTS en L2 ou la validation d'un semestre de L2.

